

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

10306631



Déposé
09-12-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0831761637
Dénomination

(en entier) : **LEASE-BeL**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4041 Herstal, Avenue du Parc Industriel 11

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Olivier **CASTERS**, notaire à Saint-Nicolas, le 9 décembre 2010, il résulte que :

1. Monsieur **LARAKI** Thami, né à Oujda (Maroc) le 18 janvier 1964, et son épouse :
2. Madame **BROERS** Mireille Elisabeth Christiane, née à Hermalle-sous-Argenteau le 4 mars 1970,

domiciliés à 4680-Oupeye, rue du Roi Albert, 342.

Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Marie BOVEROUX, notaire à Roclenge-sur-Geer, le 8 juillet 1994, régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

3. La société anonyme "**SI-HBeL**", ayant son siège social à 4041-Herstal (Milmort), avenue du Parc Industriel Zoning Industriel des Hauts Sarts - Zone 3, 11, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0817945075, constituée par acte reçu par Maître Olivier CASTERS, notaire à Saint-Nicolas, le vingt août deux mil neuf, publié à l'Annexe au Moniteur belge le vingt-quatre août deux mil neuf sous le numéro 09303413,

ont constitué la société anonyme « **LEASE-BeL** », ayant son siège social à 4041-Herstal (Milmort), Zoning Industriel des Hauts Sarts, zone 3, Avenue du Parc Industriel, 11, au capital de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €), représenté par mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Ces actions ont été souscrites au pair comme suit:

- Madame Mireille BROERS : une (1) action, soit une souscription de cent vingt-cinq euros (125,00 €) ;
- Monsieur Thami LARAKI : une (1) action, soit une souscription de cent vingt-cinq euros (125,00 €) ;
- La société anonyme SI-HBeL : neuf cent nonante-huit (998) actions, soit une souscription de cent vingt-quatre mille sept cent cinquante euros (124.750,00 €)

Toutes et chacune des actions ont été libérées en totalité par un versement en numéraire, de sorte que la somme de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) se trouve dès à présent à la disposition de la société sur un compte bloqué ouvert à son nom sous le numéro 363-0816112-91 dans les livres de la société anonyme ING Belgique.

La société SI-HBeL a comparu comme fondateur, Monsieur LARAKI et Madame BROERS comme simples souscripteurs.

STATUTS:

Les statuts de la société anonyme « **LEASE-BeL** » sont les suivants :

STATUTS

TITRE PREMIER : CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. Forme - Dénomination

La société revêt la forme de la Société anonyme. Elle est dénommée « **LEASE-BeL** »

ARTICLE 2. Siège social

Le siège social de la société est établi à 4041-Herstal (Milmort), Zoning Industriel des Hauts Sarts, zone 3, Avenue du Parc Industriel, 11.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration à publier à l'Annexe au Moniteur belge.

Le conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir des succursales, agences, dépôts ou comptoir etc. ... tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

ARTICLE 3. Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'acquisition et la vente ou la mise à disposition des tiers via un crédit-bail, une location ou toutes autres formules, de matériel d'exploitation, des véhicules et des moyens de transport, des installations d'exploitation, des biens de production et des stocks ainsi que des immeubles avec ou sans installations d'exploitation ;
- l'exploitation de garages avec achat et vente de véhicules neufs et d'occasion, de pièces de rechange, de fournitures, transport de tous articles, objets et matériaux sous quelque forme que ce soit.

La société a également pour objet :

- de fournir la jouissance, avec ou sans offre d'achat, de biens meubles ou immeubles à des personnes physiques agissant dans un but qui peut être considéré étranger à toute activité commerciale, professionnelle ou artisanale.
- de donner en location ou en sous-location, tant pour son compte que pour le compte de tiers, tout bien meuble ou immeuble généralement quelconque, avec ou sans prise de garanties réelles et personnelles.
- de financer ou refinancer toutes opérations mobilières ou immobilières, et ce, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, notamment par l'octroi de prêts et d'ouverture de crédit, avec ou sans garanties réelles ou personnelles.
- le développement, la promotion, la mise en valeur, la commercialisation et la gestion de biens immobiliers. Elle peut réaliser toutes opérations d'achat, de vente, de mise en location ou de prise en location, de bail emphytéotique, quelle que soit la nature des droits réels et personnels faisant l'objet de ces accords. Elle peut mener toutes les études, conclure les financements et réaliser toutes les opérations de démolition, de construction, de rénovation et de mise en valeur des biens immobiliers qu'elle développe. Elle peut mener les opérations de commercialisation et de gestion des biens qu'elle détient en propre et de biens appartenant à des tiers.

La société peut donner en hypothèque, ses biens immobiliers, et en gage, tous ses autres biens y compris son fonds de commerce, et se porter aval pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres engagements tant pour elle-même que pour tout tiers.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérante ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

ARTICLE 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX: FONDS SOCIAL

ARTICLE 5. Capital

Le capital social est fixé à cent vingt-cinq mille euros (125.000 EUR).

Il est représenté par mille actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un millième (1/1.000ème) de l'avoir social, toutes souscrites en numéraire et libérées entièrement à la constitution.

ARTICLE 6. Appel de fonds

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits au lieu et aux dates que le conseil d'administration détermine souverainement.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux légal, augmenté de trois pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, dans le respect de l'égalité des actionnaires, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 7. Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou un par un fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport de créances ou toute autre méthode autorisée par la loi.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

ARTICLE 8. Règles applicables en cas de cessions d'actions

Les cessions d'actions sont libres, sauf ce qui est prévu entre actionnaires. Si des dispositions restreignant la libre cessibilité des titres sont convenues entre eux, un exemplaire de la ou des conventions ainsi venues sera notifié à la société pour être joint au registre des actionnaires de manière à être portées à la connaissance de tout candidat-acquéreur et être opposables à celui-ci.

TITRE TROIS: ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 9. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (et du représentant suppléant, s'il échet) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections.

ARTICLE 10. Vacance

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 11. Présidence - Réunions

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Il se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il se réunira également sur demande de deux administrateurs au moins et ce, dans un délai de quinze jours maximum.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 12. Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à son ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, télégramme, télex, télécopie ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à l'article 1422, alinéa second du Code civil, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégué sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Le mandat doit être spécial pour chaque séance.

Sauf dans les cas prévus par la loi, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

ARTICLE 13. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou, à tout le moins, par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 14. Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

ARTICLE 15. Délégations et Gestion journalière

Comité de Direction

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la

société, ainsi que la représentation y afférente, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, associés ou non, agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Par gestion journalière, on entend, comme de droit, les actes qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le conseil d'administration, les ordres donnés et les directives décidées par le Comité de direction et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, par le conseil d'administration ou par le Comité de direction. Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Le conseil d'administration fixe, s'il échet, les attributions et les pouvoirs de la ou des personnes chargée(s) de la gestion journalière; il la (les) révoque le cas échéant.

Il peut être constitué un Comité de Direction au sein du conseil d'administration. Celui-ci en choisit les membres et en détermine les pouvoirs.

ARTICLE 16. Représentation de la société

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou auquel un officier ministériel prête son concours et en justice:

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans la limite de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

ARTICLE 17. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est exercé conformément au prescrit légal. L'assemblée générale peut nommer un commissaire même si cette désignation n'est pas légalement obligatoire.

En ce cas, l'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes établies par l'Institut des réviseurs d'Entreprises.

TITRE QUATRE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18. Composition et Pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi sur les sociétés et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

ARTICLE 19. Réunion - Convocation

L'assemblée générale se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin, à 12 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites conformément aux dispositions légales par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 20. Représentation

Tout propriétaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial lequel sera obligatoirement actionnaire. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix. Les incapables sont

représentés par leur représentant légal.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

ARTICLE 21. Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 22. Délibération

Il est dressé, par les soins de l'organe qui a convoqué l'assemblée, une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote. Cette liste est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité du capital social est représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des titres représentés, à la majorité des voix.

ARTICLE 23. Prorogation

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner à trois semaines toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats. Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès verbal de celle-ci.

Cette notification entraîne l'annulation de plein droit de toutes les décisions prises par l'assemblée.

Les actionnaires devront être convoqués de nouveau à trois semaines, avec le même ordre du jour, et cette nouvelle assemblée ne pourra plus être ajournée.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde.

ARTICLE 24. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par la majorité des membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ : ÉCRITURES SOCIALES - RÉPARTITIONS BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 25. Écritures sociales

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration dresse un inventaire complet des avoirs et droits de la société, des dettes, obligations et engagements de celle-ci. Le conseil d'administration établit ensuite les comptes annuels conformément à la loi. Le cas échéant, le conseil d'administration remet les pièces, avec le rapport de gestion établi conformément à la loi, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, au(x) commissaire(s) qui établissent alors le rapport de contrôle prévu par la loi.

Les comptes annuels et les rapports ci-avant visés sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

ARTICLE 26. Adoption des comptes annuels

L'assemblée annuelle entend le rapport de gestion et le rapport du ou des commissaires et discute les comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour et les

commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s). Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport de contrôle, sont, dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins des administrateurs, accompagnés des pièces requises par la loi.

ARTICLE 27. Distribution

Sur le bénéfice de l'exercice à affecter, diminué des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve venait à être entamée.

L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 28. Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

TITRE SIX: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le soin des liquidateurs nommés par l'assemblée générale laquelle déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et fixera le mode de liquidation.

ARTICLE 31. Répartition

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence du montant libéré sur celles-ci.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par les appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par actions égales entre tous les titres.

TITRE SEPT: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 32. Élection de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

ARTICLE 33. Code des sociétés

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code des sociétés seront quant à elles réputées non écrites.

TITRE VII.- DECLARATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES.

1. La première assemblée générale se tiendra en deux mil douze.

2. Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mil onze.
3. Les comparants ont fixé le nombre d'administrateurs à trois. Sont désignés en qualité d'administrateurs :

- > Monsieur Thami LARAKI, domicilié à 4680-Oupeye, Rue du Roi Albert, 342
- > Madame Mireille BROERS, domiciliée à 4680-Oupeye, Rue du Roi Albert, 342
- > La Société anonyme SI-HBeL, ayant son siège social à 4041-Herstal, Avenue du Parc Industriel, 11, inscrite à la BCE sous le n° 0817.945.075 RPM Liège, dont le représentant permanent est Monsieur Thami LARAKI, domicilié à 4680-Oupeye, Rue du Roi Albert, 342.

Leur mandat a une durée de six ans, il prendra fin après l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en deux mil dix-sept. Sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs sera exercé gratuitement.

4. Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier octobre deux mil dix par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision du conseil d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

5. Monsieur Thami LARAKI, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la T.V.A. ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le conseil a appelé aux fonctions de président du conseil d'administration, Monsieur Thami LARAKI, domicilié à 4680-Oupeye, Rue du Roi Albert, 342

La Société anonyme SI-HBeL, ayant son siège social à 4041-Herstal, Avenue du Parc Industriel, 11, dont le représentant permanent est Monsieur Thami LARAKI, domicilié à 4680-Oupeye, Rue du Roi Albert, 342, est chargée de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Elle portera le titre d'administrateur-délégué.

Par gestion journalière, on entend, comme de droit, les actes qui ne sont que l'exécution de la ligne de conduite tracée par le Conseil d'administration, les ordres donnés et les directives décidées par le Comité de direction et ceux qu'il est nécessaire d'accomplir au jour le jour pour assurer la marche des affaires sociales dont, notamment, les actes conservatoires, l'expédition des affaires courantes, ainsi que l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, par le Conseil d'administration ou par le Comité de direction.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,
délivré avant enregistrement aux fins de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Olivier CASTERS, notaire.

Pièce déposée : expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2010 - Annexes du Moniteur belge